



REPUBLIQUE DU BENIN

-----@@@-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

-----@@@-----

UNIVERSITE D'ABOMEY- CALAVI

-----@@@-----

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

-----@@@-----



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

(CYCLE II)

FILIERE : *Magistrature*

PROMOTION : 2007 - 2009

THEME

**CONTRIBUTION A UNE MEILLEURE COLLABORATION
ENTRE LES CABINETS D'INSTRUCTION ET LA
POLICE JUDICIAIRE AU TPIPC DE COTONOU**

Réalisé et soutenu par :

Armand GOUNON

SOUS LA DIRECTION DE :

MAITRE DE STAGE

Georges Constant AMOUSSOU
Magistrat

Procureur général près la
Cour d'Appel de Cotonou

DIRECTEUR DE MEMOIRE

Gérard Onésime MADODE
Magistrat

Conseiller à la Cour
d'Appel de Cotonou

Mars 2009

JURY D'ÉVALUATION DU MÉMOIRE

Président :

Vice-président :

Membre :

**L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MÉMOIRE.
CES OPINIONS DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PROPRES À LEUR AUTEUR**

Dédicace

- ✓ *A ma mère pour son amour maternel,*
- ✓ *A mon épouse pour sa compréhension,*
- ✓ *A mes parents et amis pour leur soutien,*
- ✓ *A mes enfants pour les inciter à faire mieux.*

Remerciements

✚ A notre Directeur de mémoire, le **Président Gérard Onésime MADODE**, pour avoir accepté de diriger ce mémoire malgré ses multiples occupations. Nous avons eu l'honneur de bénéficier de ses sages conseils et de sa grande sollicitude.

Profondes gratitude

✚ A notre maître de stage, le **procureur général Georges C. AMOUSSOU**, dont la disponibilité nous a été bénéfique, aussi bien durant notre stage que pendant la réalisation de ce travail.

Sincères remerciements

✚ A tous nos **formateurs de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM)**, qui sans ménagement aucun, ont participé efficacement à notre formation.

Sincères reconnaissances

LISTE DES SIGLES

CPP : code de procédure pénale

OPJ : officier de police judiciaire

PS1 : problème spécifique n° 1

PS2 : problème spécifique n° 2

TBE : tableau de bord de l'étude

TPIPC: tribunal de première instance de première classe

TSE : tableau de synthèse de l'étude.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau N°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

Tableau N°2 : Synthèse des approches génériques par problèmes

Tableau N°3 : Tableau de bord de l'étude (TBE)

Tableau N°4 : Point des réponses à la question N°1

Tableau N°5 : Point des réponses à la question N°2

Tableau N°6 : Tableau de synthèse de l'étude

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Célérité : exécution rapide et diligente d'une tâche.

Chambre d'accusation : formation de la cour d'appel chargée de connaître des appels relevés contre les ordonnances du juge d'instruction, d'apprécier s'il existe des charges suffisantes pour renvoyer un inculpé devant la cour d'assises et de contrôler les activités de la police judiciaire.

Commission rogatoire : délégation que le juge d'instruction donne à un officier de police judiciaire à l'effet d'exécuter en son nom certains actes de recherche des preuves qu'il ne peut ou ne veut pas accomplir lui-même.

Efficacité : qualité qui confère à l'exécution d'une mission tout son effet.

Instruction préparatoire : phase du procès pénal, obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit, au cours de laquelle le magistrat instructeur procède aux recherches tendant à identifier l'auteur de l'infraction, à éclairer sa personnalité, à établir les circonstances et les conséquences de cette infraction, afin de décider de la suite à donner à l'action publique.

Juge d'instruction : magistrat du siège, chargé de procéder à l'instruction préparatoire.

Officier de police judiciaire : membre du corps de la police judiciaire qui exerce les fonctions de celle-ci dans un ressort géographique déterminé.

Police judiciaire : activité des autorités ayant la qualité d'officier de police judiciaire qui consiste à constater les infractions, à en rechercher les auteurs et à rassembler les preuves permettant l'inculpation de ceux-ci.

Procureur de la République : représentant du ministère public et chef du parquet près le tribunal de première instance.

Procureur général : représentant du ministère public et chef du parquet général près la cour d'appel.

RESUME

La répression efficace des infractions à la loi pénale dans le respect des droits de la défense nécessite une certaine collaboration entre tous les acteurs de la chaîne pénale, qu'ils soient magistrats ou auxiliaires de justice. Dans les affaires criminelles, où l'instruction au premier degré est primordiale, le juge d'instruction est souvent dans l'impossibilité technique et pratique de mener personnellement toute l'enquête. Il commet alors rogatoirement, dans la plupart des cas, les OPJ aux fins de procéder en ses lieu et place aux investigations qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité. Dès lors, une collaboration s'impose entre les juges d'instruction et les OPJ.

Nos observations des relations entre les cabinets d'instruction du tribunal de première instance de première classe (TPIPC) de Cotonou et les OPJ ont révélé un certain nombre de dysfonctionnements. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêts ont donné lieu à trois (03) problématiques distinctes au nombre desquelles nous avons retenu celle liée à la collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est le manque de collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire. Les manifestations d'une telle situation se résument en termes de manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ (problème spécifique N°1) et de manque de suivi de l'information par le parquet (problème spécifique n°2).

La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses se présentant comme suit :

Objectif général :

Suggérer les conditions d'une meilleure collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire au TPIPC de Cotonou.

Objectifs spécifiques :

N°1 : Proposer des conditions d'exécution diligente et qualitative des commissions rogatoires par les OPJ

N°2 : Proposer des conditions d'un meilleur suivi de l'information par le parquet

Hypothèses de travail

Hypothèse N°1 : Le manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires est dû au sentiment d'indépendance des OPJ vis-à-vis des juges d'instruction.

Hypothèse N°2 : Le défaut de compte rendu régulier au procureur de la République par les OPJ de leurs activités explique le manque de suivi de l'information par le procureur de la République.

Les approches de solutions se présentent comme suit :

Relativement au problème spécifique N°1 :

- Réorganisation de la formation des OPJ ;
- Implication du doyen des juges d'instruction dans la direction des activités de la police judiciaire ;
- Installation d'une brigade de recherches près le TPIPC de Cotonou.

Par rapport au problème spécifique N°2 :

- Raviver et renforcer le suivi des activités de la police judiciaire par les autorités judiciaires ;

- Faire suivre l'exécution des commissions rogatoires par le procureur de la République.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE DE LA PROBLEMATIQUE DE LA COLLABORATION ENTRE LES CABINETS D'INSTRUCTION ET LA POLICE JUDICIAIRE

SECTION 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage au TPIPC et à la Cour d'appel de Cotonou

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude : les cabinets d'instruction au TPIPC de Cotonou et à la cour d'appel de Cotonou.

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur la conduite de l'instruction préparatoire

SECTION 2 : Ciblage de la problématique

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue

CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE MEILLEURE COLLABORATION ENTRE LES CABINETS D'INSTRUCTION ET LA POLICE JUDICIAIRE AU TPIPC DE COTONOU

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe I : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie adoptée

SECTION 2 : De l'enquête de vérification des hypothèses aux suggestions pour une bonne collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire au TPIPC de Cotonou

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE

TABLE DES MATIERES

Introduction Générale

L'efficacité de la répression des infractions à la loi pénale nécessite une synergie d'actions entre les acteurs de la chaîne pénale en l'occurrence les magistrats du parquet, les juges d'instruction et les officiers de police judiciaire (OPJ). Cette collaboration est encore plus indispensable lorsqu'il s'agit des dossiers dans lesquels le procureur de la République a ouvert une information judiciaire. C'est ainsi que se trouvant dans l'impossibilité de procéder personnellement à tous les actes d'instruction, les juges d'instruction font souvent recours aux OPJ pour procéder à certains actes qu'ils estiment nécessaires à la manifestation de la vérité en vue d'une instruction préparatoire rapide et efficace, par le biais des commissions rogatoires.

En instituant la pratique des commissions rogatoires, le législateur a certainement pour souci de permettre au juge d'instruction d'accomplir sa mission avec célérité afin de réunir en un laps de temps les éléments pouvant asseoir la culpabilité ou non des inculpés.

Pour atteindre cet objectif, les OPJ ont le devoir de faire preuve de diligence, d'efficacité et de professionnalisme dans l'exécution des commissions rogatoires. Mais malheureusement c'est le contraire qui s'observe sur le terrain. La nonchalance dont certains OPJ font preuve dans l'exécution des commissions rogatoires laisse penser que pour beaucoup d'entre eux, leur concours à l'œuvre de justice se termine au niveau du parquet. Il y en a qui, par méconnaissance des règles de procédure pénale ou par zèle, interviennent dans les dossiers pendants devant les cabinets d'instruction sans aucune délégation de pouvoir des juges

d'instruction. Ces comportements fragilisent non seulement l'instruction préparatoire mais aussi la répression. Ce qui fait que beaucoup de véritables criminels se retrouvent au bout des poursuites, engagées à grands frais contre eux, libres sans la moindre sanction parce que quelque part, les actes nécessaires à la manifestation de la vérité n'ont pas été posés ou lorsqu'ils l'ont été, c'est avec beaucoup de retard ou de légèreté ou même parfois en violation des dispositions légales.

Face à la récurrence de ces insuffisances, nous nous sommes posé plusieurs questions au nombre desquelles :

- Les OPJ sont-ils bien formés ?
- Commettent-ils ces fautes par simple zèle ?
- Est-ce parce qu'ils sont corrompus par les victimes ou est-ce sous la pression des autorités militaires et politiques qu'ils en viennent à ces déviances ?
- Le juge d'instruction est-il relégué au second plan aux yeux des OPJ ?
- Le procureur de la République a-t-il tous les moyens pouvant lui permettre d'assurer la direction effective des activités de la police judiciaire ?
- Les OPJ agissant à la place du magistrat délégué ont-ils les moyens intellectuels et techniques pour ne pas mettre en échec les droits de la défense et vicier la procédure ?
- Quelles sont les difficultés liées à la pratique des commissions rogatoires et quelles peuvent être les mesures susceptibles de les corriger ?

En murissant la réflexion sur ces différentes questions, nous nous sommes rendu compte que c'est le manque de collaboration entre les juges d'instruction

et les OPJ qui est à l'origine de ces dysfonctionnements que nous avons constatés pendant notre stage.

Le renforcement de cette collaboration passe nécessairement par la mise en place des mécanismes pouvant permettre l'exécution diligente et efficace des commissions rogatoires par les OPJ et la direction effective des activités de la police judiciaire par le procureur de la République. Ce qui permettra d'assurer une bonne instruction préparatoire afin de limiter les nombreux cas de relaxe pure et simple ou d'acquiescement au bénéfice du doute qui jettent de discrédit sur la qualité du travail des juges d'instruction.

Et c'est ce qui nous a amené à choisir comme thème : « *Contribution à une meilleure collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire au TPIPC de Cotonou* ».

Notre objectif est d'apporter notre modeste contribution en suggérant aux autorités en charge de la justice, des mécanismes pour mieux assurer l'efficacité de l'instruction au niveau des cabinets.

Ainsi, pour parvenir à cet objectif, la présente étude sera menée à travers deux chapitres. Dans un premier temps, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude, restituerons les observations de stage et dégagerons la problématique de l'étude (chapitre premier). Dans un second temps nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de notre étude, présenterons et analyserons les résultats de notre enquête, proposerons des approches de solutions et leurs conditions de réussite pour une meilleure collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire au tribunal de première instance de première classe de Cotonou (chapitre deuxième).

CHAPITRE PREMIER
DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE
DE L'ETUDE DE LA PROBLEMATIQUE
DE LA COLLABORATION ENTRE LES
CABINETS D'INSTRUCTION ET LA POLICE
JUDICIAIRE AU TPIPC DE COTONOU

Dans ce chapitre, nous procéderons à la présentation du cadre institutionnel de notre étude et ferons part de nos observations de stage, (Section 1) avant de cibler la problématique de l'étude (Section 2).

SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE AU TPIPC ET A LA COUR D'APPEL DE COTONOU

Nous présenterons dans un premier temps, le cadre physique de notre étude du TPIPC de Cotonou (paragraphe 1), et exposerons dans un second temps les observations faites au cours du stage (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Présentation du cadre physique de l'étude : les cabinets d'instruction au TPIPC de Cotonou et la cour d'appel de Cotonou

Il s'agira de présenter tour à tour, le TPIPC (A) et la Cour d'appel de Cotonou (B), notamment à travers les cabinets d'instruction qui font l'objet de notre réflexion.

A- Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Conformément à l'article 38 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPIPC de Cotonou est composé d'un président, d'un vice-président, de plusieurs juges d'instruction, d'autres juges, d'un procureur de la République, ses substituts, d'un greffier en chef et de greffiers. Le TPIPC de Cotonou dépend de la cour d'appel de Cotonou et est animé par dix-neuf (19) juges du siège. Suivant l'ordonnance n°270/2008/PTPIPCC portant organisation des audiences et emploi des salles

d'audience au tribunal de première instance de première de classe de Cotonou du 25 novembre 2008, le TPIPC de Cotonou est composé de trente-sept (37) chambres pénales, civiles, commerciales et sociales. Il est aussi institué au tribunal de Cotonou une audience des criées et un juge des tutelles. En dehors de ces diverses chambres, il existe aussi des cabinets d'instruction et le parquet.

Selon l'article 36 de la loi précitée, le tribunal a une compétence territoriale limitée à la commune de Cotonou. Mais, en attendant la mise en œuvre effective de cette loi, il couvre territorialement, outre la commune de Cotonou, les communes d'Abomey-Calavi, d'Allada, de Sô-Ava, de Toffo, de Tori-bossito et de Zê.

1) Les diverses chambres du tribunal de première instance de première classe de Cotonou

En matière pénale, le TPIPC de Cotonou comprend six (06) chambres correctionnelles de flagrants délits et trois (03) chambres correctionnelles de citations directes. Il y existe aussi une chambre correctionnelle des mineurs¹. La chambre des flagrants délits est saisie par le procès-verbal d'interrogatoire du procureur de la République. La chambre des citations directes, en ce qui la concerne, est saisie par citation directe à la requête du procureur de la République ou de la victime. Elle peut également l'être, par ordonnance de renvoi en police correctionnelle du juge d'instruction. La chambre correctionnelle des mineurs, quant à elle, est composée du juge pour enfants et de deux assesseurs, choisis sur une liste établie par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le juge statue sur les infractions commises par des mineurs, ou un groupe de personnes dont un mineur. Il faut préciser qu'en

¹ Art 1 de l'ord n°69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit ans

matière pénale, le juge recueille toujours les réquisitions du ministère public, qui est la partie poursuivante.

Au plan civil, le TPIPC de Cotonou comprend une dualité de juridictions à savoir, les chambres de droit civil traditionnel et celles de droit civil moderne.

En matière de droit civil traditionnel, il existe une (01) chambre des homologations des procès-verbaux de conseil de famille et quatre (04) chambres traditionnelles des biens. Les chambres civiles traditionnelles sont saisies par requête adressée au président du tribunal qui l'affecte à l'une d'elles. L'une des particularités en matière traditionnelle est que la procédure est gratuite et le tribunal est toujours assisté d'assesseurs, représentant la coutume des parties. La chambre des homologations vérifie la régularité des procès-verbaux du conseil de famille, avant de rendre ses jugements d'homologation. En matière de droit civil moderne, on dénombre au TPIPC de Cotonou, trois (03) chambres civiles état des personnes, six (06) chambres civiles modernes, quatre (04) chambres des référés civils, deux (02) chambres commerciales et une (01) chambre des référés commerciaux. Ces différentes formations sont saisies par acte d'huissier. En ce qui concerne les différends individuels et collectifs de travail au TPIPC de Cotonou, trois (03) chambres sociales s'occupent de leur règlement. Elles sont saisies par procès-verbal de non-conciliation provenant de l'Inspection du travail. Hormis les chambres ci-dessus énumérées, il se tient une audience des criées par quinzaine. Il existe aussi une chambre présidée par le juge des tutelles.

Au total, au tribunal de Cotonou, il y a trente-neuf (39) formations permanentes, tenues par dix-neuf (19) juges dont le président du tribunal. Il importe aussi de préciser, qu'en raison de l'effectif numérique réduit des magistrats en première instance, le tribunal siège généralement en formation à

juge unique. Mais les affaires délicates sont souvent traitées par des formations collégiales, créées par ordonnance du président du tribunal.

Les greffiers font obligatoirement partie de la composition du tribunal. Le greffe du tribunal de Cotonou est dirigé par un greffier en chef.

A côté des chambres ainsi énumérées, il existe également des cabinets d'instruction qui constituent fondamentalement l'objet de notre réflexion.

2) Les cabinets d'instruction

Les cabinets d'instruction représentent le véritable cadre physique de notre étude. Le TPIPC de Cotonou compte six (06) cabinets d'instruction, dont un cabinet pour enfant. Cinq (05) des six (06) juges d'instruction informent sur les infractions commises par des majeurs. Le juge des enfants quant à lui, informe sur des infractions commises par des mineurs, ou des personnes majeures et mineures. Le premier cabinet est animé par le doyen des juges d'instruction. Une permanence hebdomadaire est organisée au niveau des cabinets d'instruction, à l'exception du cabinet des mineurs, qui reçoit toutes les procédures comportant au moins un mineur. C'est vers le cabinet de permanence que le procureur de la République oriente les nouveaux dossiers d'information.

Le juge d'instruction est saisi, soit par le réquisitoire introductif d'instance du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime. Lorsque le juge d'instruction est saisi d'un réquisitoire introductif d'instance du procureur de la République, il procède à l'interrogatoire de première comparution du mis en cause. Ensuite, le juge accomplit tous les actes qui lui paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité, à savoir : entendre les témoins et parties civiles, interroger l'inculpé en présence de son conseil s'il en a un, ordonner des expertises sur des questions d'ordre technique,

ordonner la saisie des biens ou leur restitution, statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire formées par l'inculpé placé sous mandat de dépôt.

Cependant, le juge d'instruction ne peut pas toujours accomplir seul, tous les actes nécessaires pour mener à bien l'information. Ainsi, pour parvenir à la manifestation de la vérité, le juge délivre des commissions rogatoires à ses collègues juges d'instruction ou juges au tribunal ; mais dans la pratique il en délivre surtout aux OPJ de la police nationale et de la gendarmerie nationale. L'exercice des pouvoirs d'instruction par les auxiliaires de justice se présente donc dans deux hypothèses différentes : celle des commissions rogatoires et celle de l'expertise.

Aussi, à l'issue de la procédure, le juge rend-il son ordonnance de règlement qui peut être, une ordonnance de non-lieu, une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, une ordonnance de transmission de pièces au procureur général près la cour d'appel de Cotonou.

L'organe animé par le procureur de la République joue un grand rôle dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire.

3) Le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Le parquet désigne le service du ministère public, près le TPIPC de Cotonou. Au carrefour de la loi et de l'ordre public, le parquet de Cotonou intervient, tant en matière civile que pénale. En matière civile, il agit souvent comme partie jointe, en donnant par conclusions, son avis sur l'application de la loi, relativement aux procédures qui lui sont communiquées. En matière pénale, le ministère public a pour missions essentielles, la direction de la police

judiciaire, l'exercice de l'action publique, les réquisitions pour l'application de la loi et l'exécution des peines. Il est représenté auprès de toutes les juridictions répressives. Le parquet près le TPIPC de Cotonou est animé par un (01) procureur de la République et cinq (05) substituts. Le procureur de la République est aidé dans ses fonctions par un secrétariat administratif. Il existe également un secrétariat judiciaire et un service de l'exécution des peines. Le parquet de Cotonou reçoit aussi bien des procès-verbaux d'enquête préliminaire ou de renseignements judiciaires, que des plaintes et dénonciations. Ces divers documents sont adressés au procureur de la République, qui apprécie lui-même les suites à donner ou les affecte à ses substituts.

C'est à l'occasion de l'orientation à donner à ces documents que le ministère public met en œuvre son pouvoir d'opportunité de la poursuite. Ainsi, le magistrat du parquet peut décider de la poursuite ou du classement sans suite, selon que les faits reprochés ont une coloration pénale ou non, ou qu'il existe en l'espèce, une cause de poursuite inopportune ou une insuffisance de charges.

La procédure de flagrant délit est employée en cas de délit flagrant, si l'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement. La procédure de citation directe, qui consiste à saisir directement par exploit à la requête du procureur de la République, la juridiction de jugement, est usitée quand l'affaire ne nécessite pas la détention préventive du mis en cause ou ne présente pas une complexité.

Le procureur de la République requiert le plus souvent l'ouverture d'une information en cas de crime. S'il s'agit d'un délit complexe, ou si l'auteur de l'infraction est resté inconnu, il ouvre également une information. Lorsque l'infraction a été commise par un mineur ou par des individus dont un mineur, il

oriente la procédure vers le juge des mineurs. Il intervient au début, au cours et à la clôture de la procédure devant le juge d'instruction.

Après la première instance, nous avons poursuivi notre stage à la Cour d'Appel de Cotonou.

B- La cour d'appel de Cotonou

La cour d'appel de Cotonou, est composée du premier président, des présidents de chambres, des conseillers, du procureur général, des substituts généraux, du greffier en chef, des greffiers et des secrétaires et assistants des greffes et parquet.

Nous nous intéresserons aux structures de la présidence de la cour d'appel (1) et au parquet général près la cour d'appel (2).

1- La présidence de la cour d'appel

La cour d'appel de Cotonou est une juridiction de second degré. Elle est dirigée par le premier président. Elle est composée de huit (08) conseillers qui animent les chambres. La cour connaît des recours formés contre les jugements rendus en toute matière en premier ressort par les tribunaux de Cotonou, Porto-Novo et Ouidah.

Il est nécessaire de noter, qu'à côté des diverses chambres qui connaissent des appels des jugements (a), il y en a une qui est spéciale, la chambre d'accusation (b).

a) Les chambres d'appel des jugements rendus en première instance

Conformément à l'ordonnance n° 006/2008 du 18 avril 2008, la cour d'appel de Cotonou compte une chambre de droit civil moderne, commercial et

de référé, une chambre sociale, une chambre correctionnelle et une chambre traditionnelle. La chambre de droit civil moderne, commercial et de référé connaît des appels interjetés en ces matières. La chambre sociale en ce qui la concerne, connaît des appels formés contre les jugements rendus lors des règlements des différends individuels et collectifs de travail. La chambre des appels correctionnels quant à elle, connaît des appels formés contre les jugements rendus par les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance. La chambre de droit civil traditionnel de la cour d'appel connaît en appel, des jugements rendus par les tribunaux de première instance statuant en matière de droit civil traditionnel et d'état des personnes, frappés d'appel. Elle est assistée d'un assesseur, représentant la coutume de chacune des parties.

Qu'en est-il de la chambre d'accusation ?

b) La chambre d'accusation

La chambre d'accusation est une section spécialisée de la cour d'appel. Elle est composée de trois (03) magistrats du siège, dont un (01) président et deux (02) conseillers. La procédure devant la chambre d'accusation se caractérise par sa célérité. Sa mission naturelle consiste à décider de la mise en accusation des personnes renvoyées devant elle par les juges d'instruction relevant de son ressort territorial, à statuer sur les appels formés contre les ordonnances des juges d'instruction et à contrôler la régularité des procédures qui lui sont déférées.

Pour que la chambre d'accusation soit saisie d'un dossier, le juge d'instruction le transmet au procureur général par le canal du procureur de la République qui met l'affaire en état et prend ses réquisitions. La chambre d'accusation contrôle la régularité de l'information. Si certains actes de procédure font défaut, elle prend un arrêt avant-dire droit, pour ordonner les

mesures nécessaires et pallie ainsi les insuffisances. Elle apprécie les charges et rend son arrêt. Il peut s'agir d'un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, d'un arrêt de renvoi en police correctionnelle ou d'un arrêt de non lieu. En outre, la chambre d'accusation contrôle les activités de la police judiciaire et donne son avis en matière d'extradition.

Aussi bien devant la chambre d'accusation que devant les autres chambres, le ministère public est représenté par le procureur général ou par ses substituts généraux.

2-Le parquet général près la cour d'appel de Cotonou

C'est le représentant du ministère public près la cour d'appel. Il ne juge pas mais prend des réquisitions conformes à la loi. Il est donc chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la cour d'appel de Cotonou. Le parquet général de Cotonou constitue la courroie de transmission entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et les trois (03) parquets près les tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel de Cotonou.

En sus de ses attributions civiles et pénales, le parquet général surveille les activités des officiers et agents de la police judiciaire ainsi que celles des auxiliaires de justice. Il a à sa tête le procureur général, assisté de deux (02) substituts généraux. Le procureur général est aidé dans sa mission par un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un secrétariat particulier. Le procureur général exerce directement ses prérogatives ou pouvoirs et peut les déléguer à ses substituts généraux. Il met les affaires en état et procède à leur enrôlement. Il prépare les dossiers des assises.

Au niveau de ces structures, nous avons fait des constats qui ont retenu notre attention.

Paragraphe 2: Observations de stage : état des lieux sur la conduite de l'instruction préparatoire

L'état des lieux sera fait par rapport aux organes impliqués dans la conduite de l'information. Il s'agit de la police judiciaire, du parquet près le TPIPC de Cotonou, des cabinets d'instruction et de la chambre d'accusation.

A- Etat des lieux au niveau des unités de la police judiciaire

Bras armé de la justice, la police judiciaire est chargée au sens de l'article 14 du code de procédure pénale (CPP) de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions lorsqu'une information est ouverte. Ainsi, lorsque le parquet ouvre une information dans un dossier, la police judiciaire ne peut y intervenir que sur demande expresse du juge d'instruction en charge de l'affaire. Mais dans la pratique, certains OPJ passent outre ces dispositions et continuent de se comporter comme en enquête préliminaire ou en enquête de flagrant délit ; ils procèdent aux arrestations, perquisitions, prennent des mesures de garde à vue et présentent des fois des personnes soupçonnées à la presse avant de les déférer au parquet. *Ce qui est une violation de l'article 14 alinéa 2 du CPP.*

D'un autre côté, lorsque les juges d'instruction leur délivrent des commissions rogatoires, ils mettent le plus souvent assez de temps pour s'exécuter ou même parfois les classent purement et simplement. Ce constat pose *le problème de la lenteur dans l'exécution des missions confiées aux OPJ par les juges d'instruction.*

B- Etat des lieux au niveau des organes judiciaires

1- Au parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Au niveau du parquet, notre stage nous a permis de constater que les actes posés par les OPJ dans les dossiers en instruction sans aucune délégation de pouvoir de la part des juges d'instruction sont sanctionnés par des procès-verbaux et sont transmis au procureur de la République qui les oriente aux cabinets d'instruction concernés. Face à cette réalité, nous nous sommes posé deux questions, à savoir :

- les OPJ rendent-ils compte réellement de toutes leurs activités au procureur de la République comme le prescrit l'article 19 du CPP ?
- le parquet est-il tenu de transmettre aux cabinets d'instruction les procès-verbaux établis en violation des principes régissant l'ouverture de l'information ?

Ces constats posent *le problème du relâchement dans la direction des activités de la police judiciaire par le parquet.*

2- Au niveau des cabinets d'instruction

Conscients du sort qui est souvent réservé à leurs demandes, les juges d'instruction délivrent de moins en moins des commissions rogatoires même dans certains dossiers où l'aide des OPJ est nécessaire pour l'efficacité et la célérité qui doivent caractériser l'instruction. Il y en a qui soupçonnent les OPJ de "monnayer"² leur commission rogatoire. Ce qui pose *le problème de manque de confiance entre les juges d'instruction et les OPJ.*

² Pratique qui consiste à rançonner les personnes concernées par les commissions rogatoires.

La plupart des commissions rogatoires ne sont pas exécutées ou sont exécutées après plusieurs lettres de relance ou parfois après intervention ou sommation du parquet, ce qui porte à croire que les OPJ ne défèrent qu'aux ordres du parquet. Mais il faut noter que dans certains dossiers où le juge d'instruction est en contact permanent avec l'OPJ, celui-ci s'exécute plus rapidement. En ce qui concerne la réalisation des enquêtes de moralité, elles ne sont pas pour la plupart réalisées avant la clôture de l'information par le juge d'instruction ; elles le sont dans bon nombre de cas après l'arrêt de mise en accusation devant la Cour d'assises et ce, après la relance du parquet général. Quant aux notifications des convocations, elles sont sanctionnées souvent par des procès-verbaux de carence. Ces constats posent le problème de *manque de collaboration entre les juges d'instruction et les OPJ*.

Toutefois, il faut noter que certains OPJ soucieux d'accélérer la procédure font preuve de diligence dans l'exécution des commissions rogatoires (atout).

3- Au niveau de la chambre d'accusation

Aux termes de l'article 201 CPP : « La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers et agents supérieurs de police judiciaire, pris en cette qualité ». Dans la réalité, ce contrôle n'est pas effectif car ses contours ne sont pas définis et aucun mécanisme n'est mis en place pour permettre son effectivité.

Le Président de la chambre d'accusation n'a pas directement accès aux OPJ comme le procureur de la République. C'est seulement à l'occasion des recours exercés contre eux que la chambre d'accusation arrive à apprécier leurs activités. Mieux, lorsqu'elle les condamne ou leur fait des observations, certains

responsables hiérarchiques militaires ou paramilitaires n'exécutent pas comme il le faut les condamnations prononcées³.

Cet état de choses pose **le problème de l'effectivité du contrôle des activités de la police judiciaire par la chambre d'accusation.**

C- Inventaire des éléments de l'état des lieux

1- Inventaire des atouts (forces et opportunités)

- Disponibilité des OPJ à se soumettre au Parquet ;
- Exécution diligente des missions à eux confiées par le parquet ;
- Crainte des sanctions de la chambre d'accusation et du procureur général;
- Volonté de coopération.

2- Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)

Des observations de stage, nous avons dégagé neuf (09) points de dysfonctionnement à savoir :

- 1- violation de l'article 14 alinéa 2 du CPP ;
- 2- lenteur dans l'exécution des délégations judiciaires ;
- 3- manque de considération aux juges d'instruction de la part des OPJ ;
- 4- déficit de compte-rendu des unités de la police judiciaire au parquet ;
- 5- relâchement dans la direction de l'enquête policière par le parquet ;
- 6- déficit de communication entre le parquet et les juges d'instruction ;
- 7- crise de confiance entre les juges d'instruction et les OPJ ;
- 8- manque de collaboration entre les juges d'instruction et les OPJ ;
- 9- absence du contrôle des activités de la police judiciaire par la chambre d'accusation.

³ Normalement les condamnations et les observations de la chambre d'accusation doivent agir sur les avancements des OPJ mais dans la pratique, elles sont rarement prises en compte.

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

Cibler la problématique consiste d'une part, à choisir la problématique et à justifier le sujet (Paragraphe I), et d'autre part, à spécifier la problématique, ainsi qu'à déterminer la vision globale de cette problématique spécifiée (Paragraphe II).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Avant de choisir une problématique pour notre étude, il importe d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage dans un premier temps. Cela passe d'une part par le regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêts (A) et d'autre part par la justification de la problématique à résoudre (B).

A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

Le regroupement des problèmes par centres d'intérêts est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau N°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Conduite de l'enquête par le juge d'instruction	<ul style="list-style-type: none"> - Rareté et retard dans la délivrance des commissions rogatoires - Crise de confiance entre les juges d'instruction et les OPJ - Manque de collaboration entre les juges d'instruction et les OPJ - Déficit de communication entre le parquet et les cabinets d'instruction 	Manque de collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire	La problématique d'une meilleure collaboration entre les cabinets d'instruction et les unités de police judiciaire
2	Contrôle des autorités judiciaires	<ul style="list-style-type: none"> - Absence du contrôle des activités de la police judiciaire par la chambre d'accusation - Déficit de compte rendu des OPJ au procureur de la République - Relâchement dans la direction de l'enquête de la police judiciaire par le parquet 	Contrôle peu efficace des activités de la police judiciaire par le parquet	La problématique de l'efficacité de la direction des activités de la police judiciaire par le procureur de la République
3	Activité de la police judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> - Non respect du principe régissant l'information judiciaire par les OPJ - Lenteur dans l'exécution des délégations judiciaires - Méconnaissance de l'importance du juge d'instruction 	Activité peu efficace de la police judiciaire	La problématique de l'efficacité de l'activité de la police judiciaire

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centres d'intérêts laissent apparaître trois (03) différentes problématiques importantes dans l'instruction des affaires pénales au TPIPC de Cotonou.

A ces trois différentes problématiques, il faut s'atteler à apporter des solutions si l'on veut améliorer la conduite de l'information au niveau des cabinets d'instruction.

Ainsi, avons-nous identifié parmi les trois (3) problématiques, les deux (2) ci-après :

- la problématique de l'efficacité de la direction des activités de la police judiciaire par le parquet ;

-
- la problématique d'une meilleure collaboration entre les cabinets d'instruction et les unités de police judiciaire.

L'instruction serait plus efficace et plus performante si toutes les deux problématiques étaient résolues. Cependant, dans le cadre de la présente étude, seule la seconde sera abordée. Elle nous paraît prédominante car touchant l'élément essentiel de tout procès pénal : la réunion des éléments de preuve pouvant asseoir la culpabilité de l'agent pénal.

En effet, l'instruction efficace suppose la célérité dans l'instruction et le respect des droits de l'homme, notamment les droits de la défense. Pour que ces deux facteurs primordiaux devant caractériser la conduite de l'enquête pénale soient observés à bon escient, il faut que les deux catégories d'agents intervenant dans le processus du rassemblement des preuves fassent preuve de conscience professionnelle, de probité, de rigueur et de loyauté dans l'exercice de leurs missions. Lorsque tout le sérieux qui doit entourer l'instruction préparatoire fait défaut, la poursuite engagée à grands frais perd toute son utilité car pour juger une personne présumée coupable, le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises tiennent beaucoup plus compte des éléments de culpabilité. De même, la chambre d'accusation annule les actes entachés de vices de procédure quelle que soit la gravité de l'infraction.

Rappelons que le problème général qui y est lié est le manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires et que les problèmes spécifiques sont :

- rareté et retard dans la délivrance des commissions rogatoires (problème spécifique "a") ;

-
- crise de confiance entre les juges d'instruction et les officiers de police judiciaire (problème spécifique "b") ;
 - manque de collaboration entre les juges d'instruction et les OPJ (problème spécifique "c") ;
 - déficit de communication entre le parquet et les cabinets d'instruction (problème spécifique "d").

C'est pour apporter des solutions au problème général et ceux spécifiques liés à la problématique que nous avons choisi comme thème : « *Contribution à une meilleure collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire au TPIPC de Cotonou* »

En effet, une bonne collaboration entre les juges d'instruction et les OPJ permettra d'assurer une répression efficace et efficiente des crimes et délits tout en respectant les droits de la défense, très chers dans un système démocratique comme le nôtre, mais aussi de soigner l'image de la justice au sein de la population car la légèreté dans le rassemblement des preuves est la source de nombreuses critiques que l'on fait tant à l'encontre des magistrats que des OPJ. Ainsi en choisissant de réfléchir sur la collaboration entre les cabinets d'instruction et les OPJ, nous avons voulu mettre à la disposition des autorités judiciaires les résultats de nos recherches pour contribuer à la répression efficace des infractions à la loi pénale.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut en venir à la spécification et à la vision globale de résolution de ladite problématique.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue

A- Spécification de la problématique choisie

Le verdict de tout procès, surtout en matière criminelle, dépendant en grande partie de la qualité de l'instruction qui l'a précédé au premier degré et la lutte contre l'insécurité passant aussi par la répression effective et efficace des crimes et délits, il va falloir instaurer une bonne collaboration entre tous les fonctionnaires qui interviennent dans la chaîne pénale.

Une telle collaboration passe nécessairement par :

- une exécution diligente et efficace des tâches incombant à chacun des acteurs ;
- une confiance réciproque entre les juges d'instruction et les OPJ ;
- un contact permanent entre les juges d'instruction et les OPJ ;
- une direction effective des activités de la police judiciaire par le parquet ;
- une communication efficace entre le parquet et les cabinets d'instruction.

Cela nous amène à maintenir tous les problèmes spécifiques que nous avons relevés.

Cependant, la couverture des irrégularités commises par les OPJ par le parquet (problème spécifique "d") et le déficit de communication entre le parquet et les cabinets d'instruction (problème spécifique "e") constituent en terme générique ce qu'il conviendrait d'appeler *le manque de rigueur dans le suivi de l'information par le parquet*. Nous pensons que ces problèmes peuvent être regroupés sous ce problème spécifique plus englobant de sorte que nous n'aurions désormais que quatre problèmes spécifiques au lieu de cinq (5) à savoir :

-
- rareté et retard dans la délivrance des commissions rogatoires ;
 - crise de confiance entre les juges d'instruction et les officiers de police judiciaire ;
 - manque de collaboration entre les juges d'instruction et les OPJ ;
 - manque de rigueur dans le suivi de l'information par le parquet.

Les OPJ, dans leur collaboration avec les magistrats accordent plus de soins et de diligence aux missions à eux confiées par le parquet qu'à celles des autres magistrats notamment des juges d'instruction. Ce comportement se justifie par le fait que leur activité est placée sous la direction du procureur de la République. Cette diligence devrait s'observer dans l'exécution des commissions rogatoires lorsque l'on sait que l'information n'est pas la chose exclusive du juge d'instruction car le parquet a le droit et le devoir d'en suivre l'évolution. Si malgré la présence du parquet dans la conduite de l'enquête, l'on note quelque légèreté et quelque déviance dans l'exécution des commissions rogatoires, l'on peut douter du suivi de l'information par le parquet. C'est ce qui justifie le maintien du problème spécifique de légèreté dans le suivi de l'information par le parquet.

Quant aux problèmes spécifiques de rareté et retard dans la délivrance des commissions rogatoires (a), de crise de confiance entre les juges d'instruction et les OPJ (b) et de manque de collaboration entre ceux-ci (c), ils se résument en problème spécifique plus englobant de manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ.

Au regard de tout ce qui précède, nous retenons en définitive les deux (02) problèmes spécifiques ci-après :

- *manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ (problème spécifique N°1) ;*
- *manque de suivi de l'information par le parquet (problème spécifique N°2).*

Ainsi, la résolution de ces deux problèmes spécifiques qui sont des manifestations du problème général relatif au manque de collaboration entre les cabinets d'instruction et les OPJ, nous paraît nécessaire pour la résolution de la problématique retenue.

B - Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre choisis, notre sujet formulé et la problématique spécifiée, il importe à présent de préciser la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par conséquent le problème général retenu.

A cet égard, notre vision globale de résolution de la problématique de collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire sera présentée d'une part, par rapport au problème général et, d'autre part au regard des problèmes spécifiques y relatifs. Ensuite nous procéderons à une synthèse des approches génériques identifiées avant de présenter les différentes séquences de résolution de la problématique retenue.

1- Vision globale de résolution du problème général

Il faut rappeler que le problème général est relatif au manque de collaboration entre les juges d'instruction et la police judiciaire. La bonne collaboration entre ces deux catégories d'acteurs concourt à une instruction efficace et efficiente des affaires pénales afin d'éviter d'une part les erreurs

judiciaires et d'autre part d'assurer la répression effective des infractions à la loi pénale tout en respectant les droits de la défense. Pour atteindre ces buts, il faut que les OPJ respectent les règles régissant l'ouverture de l'information et que le parquet dans son rôle de direction des activités de la police judiciaire se montre plus rigoureux et encadre les OPJ placés sous son autorité.

Nous nous trouvons donc en terme d'approche générique liée au problème général, au cœur de la théorie générale *des rapports entre les magistrats de la chaîne pénale et les OPJ* qui sera abordée dans ses différentes phases au regard des deux (02) problématiques spécifiques retenues.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Nous allons présenter l'approche générique liée aux problèmes spécifiques N°1 et 2.

a) Approche générique liée au problème spécifique N°1

En ce qui concerne ce problème spécifique qui est celui du manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires, nous pouvons dire que l'exécution correcte, diligente et efficace des commissions rogatoires requiert de la part de l'OPJ, une maîtrise des règles gouvernant l'exécution des commissions rogatoires, l'absence de toute pression venant des victimes ou des autorités politiques ou hiérarchiques et un contact permanent avec le magistrat instructeur requérant. Le non respect de ces principes entame l'efficacité de l'instruction préparatoire, ce qui entraîne l'annulation des actes entachés de nullité ou encore plus grave la relaxe ou l'acquittement pur et simple du vrai délinquant, faute de preuves.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche basée génériquement sur les méthodes d'exécution correcte et efficace des commissions rogatoires.

b) Approche générique liée au problème spécifique N°2

En ce qui concerne le problème spécifique de légèreté dans le suivi de l'information par le parquet, le procureur de la République, dans son rôle de direction de l'activité des officiers et agents de la police judiciaire, peut concourir au respect de la légalité des actes posés par la police judiciaire et à l'exécution diligente et efficace de commissions rogatoires. Pour que le parquet soit un vecteur de légalité des actes de la police judiciaire et d'accélération de l'exécution des délégations judiciaires, il lui faut disposer d'instruments permettant une direction effective des activités des OPJ et une maîtrise des dossiers dans lesquels une information est ouverte.

Pour résoudre ce problème spécifique, nous pensons à une ***approche axée sur la direction des activités de la police judiciaire par le procureur de la République près le TPIPC de Cotonou.*** Les différentes parties de la théorie générale de meilleure collaboration entre les cabinets d'instruction et les OPJ peuvent être résumées dans un tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème.

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a- Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau N°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau N°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires	Approche basée génériquement sur les méthodes d'exécution correcte et efficace de commissions rogatoires
Manque de suivi de l'information par le parquet	Approche basée génériquement sur la direction des activités de la PJ par le procureur de la République

b) Séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution de la problématique que nous venons de retenir peut être restituée par l'intermédiaire d'une démarche en deux grandes phases, décomposées chacune en cinq (05) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
3. Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE) ;
4. Revue de littérature ;
5. Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

1. Collecte et traitement des données ;
2. Analyse des données et établissement du diagnostic ;
3. Approches de solutions ;
4. Conditions de mise en œuvre des solutions ;

5. Elaboration du Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE).

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, nous aborderons à présent, le deuxième chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour une meilleure collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire au TPIPC de Cotonou.

CHAPITRE DEUXIEME
DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE
MEILLEURE COLLABORATION ENTRE LES
CABINETS D'INSTRUCTION ET LA POLICE
JUDICIAIRE AU TPIPC DE COTONOU

Dans ce second chapitre, nous aborderons successivement le cadre théorique et méthodologique de l'étude (Section 1), les enquêtes de vérification des hypothèses et les approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue (Section 2).

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

Après avoir précisé les objectifs de l'étude et fait la revue de la littérature (paragraphe 1), nous indiquerons la méthodologie suivie (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

A- Fixation des objectifs

Avant de présenter les objectifs de l'étude, il faut rappeler que le problème général à résoudre est le manque de collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire au TPIPC de Cotonou et que les problèmes spécifiques associés sont le manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ et le manque de suivi de l'information par le parquet.

La fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique. Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de suggérer les conditions d'une meilleure collaboration entre la police judiciaire et les cabinets d'instruction en vue d'une instruction efficace des affaires criminelles qui puisse respecter les droits de la défense.

Les objectifs à atteindre dans le cadre de cette étude sont au nombre de deux (02). Il s'agit pour le problème spécifique :

N°1 : de proposer des conditions d'exécution diligente et qualitative des commissions rogatoires (objectif spécifique N°1)

N°2 : de proposer des conditions d'un meilleur suivi de l'information par le parquet (objectif spécifique N°2)

Les objectifs de l'étude fixés, nous passerons maintenant à l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les causes et hypothèses de l'étude concernent essentiellement les niveaux d'analyse générale et spécifique, et sont formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de leur rang. Il faut souligner que les causes que nous allons présenter à ce niveau sont des causes théoriques, qui ne sont rien d'autre que des causes que nous avons soupçonnées comme étant à la base des différents problèmes. Ainsi, elles pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes sur le terrain.

1- Identification des causes et formulation des hypothèses

▪ Causes et hypothèses liées au problème spécifique N°1

Comme nous l'avons spécifié plus haut, le problème spécifique N°1 est celui du manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ. En ce qui concerne ce problème, nous avons identifié trois causes possibles à l'issue de nos observations. Il s'agit :

-
- du retard dans la délivrance des commissions rogatoires ;
 - du problème de localisation des personnes concernées par les enquêtes à effectuer ;
 - du manque de moyens (humains, matériels et financiers) ;
 - du sentiment d'indépendance des OPJ vis-à-vis du juge d'instruction.

Lorsque nous retenons le retard dans la délivrance des commissions rogatoires, cette cause est loin d'expliquer le temps très long que mettent les OPJ avant d'exécuter les délégations judiciaires, car il ne leur appartient pas de décider de l'opportunité de la délivrance des commissions rogatoires ; ceci relève de l'appréciation souveraine du juge d'instruction. Cette cause ne tient pas d'autant plus que dans certains dossiers, les commissions rogatoires sont délivrées au lendemain même de l'interrogatoire de première comparution ; et pourtant les juges d'instruction attendent en vain leur retour durant tout le temps de l'instruction.

La difficulté de localisation des personnes concernées par les enquêtes peut a priori expliquer la lenteur observée dans l'exécution des commissions rogatoires surtout lorsque l'on sait que le Bénin est confronté au problème d'adressage et que la plupart de nos localités ne sont pas loties. Cependant, cette situation ne les empêche pas d'appréhender les délinquants où qu'ils se trouvent sur le territoire national ou même en dehors de celui-ci et de les présenter au parquet. Une bonne volonté accompagnée d'un peu de professionnalisme peut pallier cette insuffisance.

Par ailleurs, le manque de moyens humains, matériels et financiers ne saurait expliquer la situation généralisée de manque de rigueur et de célérité qu'on observe dans l'exécution des missions confiées aux OPJ par les juges

d'instruction car la réalisation de l'enquête de moralité d'un inculpé dont une unité de police judiciaire a procédé à l'arrestation n'affectera pas pour autant le budget des forces de l'ordre.

Quant au sentiment d'indépendance vis-à-vis du juge d'instruction, il semble être à notre avis la cause principale de cette attitude dont font preuve de nombreux OPJ dans l'exécution des commissions rogatoires car la rapidité et l'efficacité dont ils font preuve dans l'exécution des missions à eux confiées par le parquet ou par leur hiérarchie en témoignent largement. Dans la pratique, tout se passe comme si les missions émanant du juge d'instruction sont reléguées au second plan, après celles du parquet. Mieux, au cours de nos entretiens avec les juges d'instruction en service au TPIPC de Cotonou, certains nous ont affirmé que pour accélérer l'exécution de leurs commissions rogatoires, il leur arrive parfois de solliciter l'intervention des magistrats du parquet. C'est pourquoi nous émettons l'hypothèse suivante : le manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ est dû au sentiment d'indépendance des OPJ vis-à-vis des juges d'instruction.

Abordons à présent le problème spécifique N°2.

▪ **Causes et hypothèse liées au problème spécifique N°2**

Après l'analyse du problème de manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires, nous n'avons pu isoler de manière théorique que trois (03) causes à savoir :

- retard dans la délivrance des commissions rogatoires ;
- problème de localisation des personnes concernées par les enquêtes à effectuer ;
- manque de moyens.

En ce qui concerne le problème spécifique N°2 qui est celui du manque du suivi de l'information par le parquet, nous avons identifié deux (02) causes possibles à savoir :

- nombre trop élevé des dossiers en instruction ;
- manque de compte rendu régulier au procureur de la République des activités de la police judiciaire.

Rappelons qu'en retenant le problème spécifique N°2, nous nous sommes dit qu'un meilleur suivi des dossiers en instruction permettra d'éviter aux OPJ la violation de l'article 14 al 2 du CPP qui amène parfois le parquet à transmettre aux cabinets d'instruction des actes qu'ils n'ont pas sollicités par la voie de réquisitoire supplétif ou de soit-transmis.

Des deux (02) causes identifiées, le manque de compte rendu régulier au procureur de la République des activités de la police judiciaire nous paraît plus plausible car le nombre trop élevé des dossiers en instruction ne saurait empêcher le suivi de l'information par le parquet. Si ce compte rendu était régulièrement fait, le procureur de la République pourrait déjà leur demander de se mettre en contact avec le juge d'instruction en charge du dossier.

Intéressons nous à présent au problème général.

▪ **Causes et hypothèses liées au problème général**

Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générale, nous n'avons pas trouvé une cause générale qui couvre toutes les causes spécifiques identifiées. Ceci dit, nous n'avons pas pu formuler une cause générale et par conséquent une hypothèse générale.

Tableau N°3 : TABLEAU DE BORD DE L’ETUDE (TBE)

Niveau d’analyse	Problématique		Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	<u>Problème général</u> Manque de collaboration entre les cabinets d’instruction et les OPJ		<u>Objectif général</u> Suggérer des conditions d’une meilleure collaboration entre les juges d’instruction et la police judiciaire		
Niveaux spécifiques	1	<u>Problème spécifique N°1</u> Manque de rigueur et de célérité dans l’exécution des commissions rogatoires par les OPJ	<u>Objectif spécifique N°1</u> Proposer des méthodes de rendement plus efficace des OPJ	<u>Cause spécifique N°1</u> Sentiment d’indépendance des OPJ vis-à-vis des juges d’instruction	<u>Hypothèse spécifique N°1</u> Le manque de rigueur et de célérité dans l’exécution des commissions rogatoires s’explique par le sentiment d’indépendance des OPJ vis-à-vis des juges d’instruction
	2	<u>Problème spécifique N°2</u> Manque de suivi de l’information par le parquet	<u>Objectif spécifique N°2</u> Proposer des mesures permettant la direction effective des activités de la police judiciaire par le procureur de la République	<u>Cause spécifique N°2</u> Manque de compte rendu régulier des activités de la police judiciaire au procureur de la République	<u>Hypothèse spécifique N°2</u> Le défaut de compte rendu régulier au procureur de la République explique le manque de suivi de l’information par le parquet.

C- Revue de la littérature

Elle vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Ainsi, cet exercice se fera en prenant pour principaux repères, les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée. Pour ce faire, il sera question d'exposer à travers ces thématiques le point des connaissances liées au problème général de "Manque de collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire" et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution que sont :

- le manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ (PS1) ;
- le manque du suivi de l'information par le parquet (PS2).

Rappelons que dans la vision globale de résolution de la problématique spécifiée, des approches génériques précises ont été identifiées par rapport aux différents problèmes spécifiques et se présentent comme suit :

- approche basée sur les méthodes d'exécution correcte et efficace des commissions rogatoires ;
- approche basée sur la direction des activités de la police judiciaire par le procureur de la République.

Nous exposerons les points des connaissances liées aux problèmes spécifiques.

1- Exposé des contributions antérieures sur le problème de manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ

Conformément à la thématique liée à ce problème, nous développerons les théories qui énoncent le mécanisme d'amélioration qualitative de l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ.

Le but de l'institution des cabinets d'instruction dans la chaîne pénale est de réunir pour les juridictions de jugement des éléments fiables afin d'asseoir leur verdict. A cet effet, ils instruisent à charge et à décharge. Afin de jouer convenablement ce rôle, il est prévu l'usage des commissions rogatoires par les juges d'instruction lorsqu'ils ne peuvent pas personnellement effectuer certaines missions entrant dans le cadre de l'instruction des affaires dont ils sont saisis.

Pour parvenir à l'efficacité de l'exécution des commissions rogatoires, divers mécanismes se dégagent de la littérature très peu abondante dont nous allons faire une synthèse.

Ainsi, dans leur ouvrage intitulé « *Traité de procédure pénale policière* », PARRA, C. et J. MONTREUIL., tous commissaires de police et enseignants dans les écoles supérieures de police en France, ont exigé rapidité et efficacité des OPJ dans l'exécution des commissions rogatoires et la notion de compte rendu au juge d'instruction mandant. Ils soutiennent que l'OPJ ne saurait accuser de retard sans avoir à se justifier. Cette efficacité dans la promptitude de l'exécution des commissions rogatoires appelle forcément de la part des OPJ certaines aptitudes afin de conserver à la procédure toute sa substance.

L'exigence d'un compte rendu obligatoire au juge mandant en cas de retard oblige l'OPJ délégataire à accorder une importance à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le juge d'instruction. En Italie par exemple, il est institué des brigades de recherche près les tribunaux. Elles permettent aux juges d'instruction d'avoir à portée de main des OPJ compétents et disponibles à tout moment.

2- Exposé des contributions antérieures sur le problème de suivi de l'information par le parquet

En ce qui concerne le problème de manque de suivi de l'information par le parquet, la thématique s'inscrit en termes de méthodes de direction des activités de la police judiciaire par le procureur de la République.

Aujourd'hui en France, l'instruction préparatoire n'est plus la chose exclusive du juge d'instruction. Ainsi, le procureur de la République en vertu de l'article 119 du CPP français peut assister aux interrogatoires et aux confrontations des inculpés et aux auditions de la partie civile. Cette innovation permet au parquet de suivre plus correctement l'information contrairement à ce qui se faisait jadis où le procureur de la République ou le substitut régleur n'a accès au dossier de l'information qu'à l'occasion des communications. Comme nous l'avons dit plus haut, le suivi de l'information par le parquet dépend aussi en grande partie de la direction effective des activités de la police judiciaire.

A ce sujet, le magistrat français (Blandine FROMENT 2002), dans la revue *pouvoirs* 2002/3, N°102 préconise *un contrôle accru de l'autorité judiciaire sur les activités de la police judiciaire*. Pour l'effectivité de ce contrôle, elle propose que chacune des autorités joue effectivement son rôle et n'hésite pas à sanctionner lorsqu'il le faut comme ce fut le cas en 1996 où la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a infligé au Directeur de la police judiciaire une suspension de 6 mois de l'exercice de ses fonctions de

police judiciaire pour s'être opposé à une perquisition demandée par commission rogatoire⁴.

Dans la même veine et en application de la loi n°2000-516 du 15 juin 2000⁵, les articles 63 et 77 du CPP français font désormais obligation aux OPJ d'informer le procureur de la République "dès le début" de la garde à vue et non plus dans les "meilleurs délais" comme par le passé ; toute chose qui réduirait considérablement les abus commis à l'insu du procureur de la République. Aussi, fait-elle obligation au procureur de la République de se rendre une fois par trimestre au moins dans les locaux de garde à vue et de tenir un registre sur lequel doivent être mentionnés le nombre et la fréquence de ses visites.

D'autres auteurs, tels que Christian MOUHANNA, Jean-Jacques GLEIZAL penchent plutôt pour *des relations de confiance et de complémentarité qui doivent exister entre les juges et les policiers.*

Paragraphe 2 : Choix de la méthodologie adoptée

Deux grandes approches sont à considérer à ce niveau. Il s'agit de l'approche empirique (I) et de l'approche théorique (II).

A- Dimension empirique

La dimension empirique est celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Elle nous permet d'indiquer la méthode d'enquête que nous entendons utiliser pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes.

⁴ Crim 26 février 1997, affaire « Olivier Foll » JCP 1997, II, 22865.

⁵ Loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant la garde à vue et l'enquête de police judiciaire.

Pour ce faire, nous allons suivre les étapes suivantes :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base.

Il s'agira de voir si :

- le manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les officiers de police judiciaire s'explique effectivement par le sentiment d'indépendance des officiers de police judiciaire vis-à-vis des juges d'instruction ;
- le manque de suivi de l'information par le parquet s'explique effectivement par le défaut de compte rendu régulier au procureur de la République des activités de la police judiciaire.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Pour effectuer notre enquête, nous ne nous sommes pas limité au seul cadre de notre stage. Nous avons orienté nos recherches dans cinq directions notamment :

- le TPIPC et la cour d'appel de Cotonou, cadres de notre stage ;

-
- la chancellerie ;
 - la cour suprême ;
 - les unités de police judiciaire ;
 - les cabinets d'avocats.

3- Nature de la collecte des données

Pour vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte des données. Ce sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire et à travers des entretiens directs.

Le questionnaire s'est articulé autour de nos véritables préoccupations que sont : le manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les officiers de police judiciaire et le manque de suivi de l'information par le parquet.

4- Echantillonnage

Le questionnaire a été servi à un échantillon de quarante (40) personnes choisies parmi la population ciblée (cf. tableau N°4).

5- Spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser à travers nos enquêtes concernent :

- l'appréciation des enquêtés par rapport au manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ ;
- l'appréciation qu'ils ont de la direction des activités de la police judiciaire par le procureur de la République.

6- Conception du questionnaire

En vue de faciliter la compréhension des questions, nous avons conçu le questionnaire par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre

étude. Nous avons formulé à cet effet deux questions principales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses. Ainsi, ces questions fondamentales sont libellées comme indiqué par l'annexe y relative.

7- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons eu recours en ce qui concerne les données numériques au logiciel Excel pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décision et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés suivant les méthodes de tri à plat afin de vérifier les hypothèses.

B- Dimension théorique

La dimension théorique consiste à procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1. Choix théorique lié au problème de manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ

a. Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique qui a été finalement retenue pour analyser le problème de manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires est celle liée à l'obligation d'exécuter les commissions rogatoires dans les délais prescrits par le juge d'instruction.

b. Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires

C'est la question N°1 du questionnaire ainsi libellé : Qu'est-ce qui, selon vous, explique le retard dans l'exécution des commissions rogatoires ou leur inexécution par les OPJ ?

Cette question posée comporte quatre (04) items spécifiés (voir questionnaire en annexe).

En raison du nombre trop important des commissions rogatoires non exécutées ou exécutées avec trop de retard au point de perdre à la procédure toute son efficacité, nous pensons la résoudre en retenant toute velléité de cause qui se révélerait à l'origine du problème spécifié. En tout état de cause, sera maintenu, l'item qui aura un poids différent de 0%.

2- Choix théorique lié au problème de manque de suivi de l'information par le parquet

a. Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème qui favorise l'intervention de la police judiciaire dans les affaires pendantes devant les juges d'instruction sans aucune délégation de pouvoir, nous avons retenu l'approche théorique de compte rendu régulier au procureur de la République par les OPJ des affaires dont ils sont saisis.

b. Seuil de la décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de manque de suivi de l'information par le parquet

La question fondamentale qui concerne ce problème est la question N°2 du questionnaire qui est formulée comme suit : Qu'est-ce qui, selon vous, explique l'intervention de la police judiciaire dans des affaires pendantes devant

les cabinets d'instruction sans aucune délégation de pouvoir de la part des juges d'instruction ?

Cette question posée comporte trois (03) items (voir questionnaire en annexe).

SECTION 2 : DE L'ENQUETE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX SUGGESTIONS POUR UNE MEILLEURE COLLABORATION ENTRE LES CABINETS D'INSTRUCTION ET LA POLICE JUDICIAIRE AU TPIPC DE COTONOU

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

I- Collecte : Difficultés rencontrées et limites des données

A- Préparation et réalisation de l'enquête

Rappelons que la mobilisation des données de l'enquête s'est basée sur quarante (40) enquêtés. Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique. L'enquête a été réalisée durant tout le mois de janvier 2009 dans les institutions ci-dessus citées.

B- Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés que nous avons rencontrées dans la réalisation du présent mémoire sont relatives au peu de temps dont nous avons disposé, à la réticence de certains acteurs à se prêter à nos questions et enfin à l'absence des travaux de recherche préalable.

En ce qui concerne la réticence des personnes approchées, elle se remarque essentiellement chez les OPJ.

Il faut aussi noter l'absence de données statistiques sur l'exécution des commissions rogatoires et la violation des principes régissant l'ouverture de l'information. Cependant, même si ces difficultés ont constitué des obstacles au bon déroulement de l'enquête, elles n'affectent en rien les données recueillies. Elles n'expliquent que les limites des informations obtenues.

II- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

A- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats des enquêtes réalisées sont présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires

Comme nous l'avons dit plus haut, les quarante (40) exemplaires du questionnaire distribués ont été tous récupérés et exploités. Rappelons que notre préoccupation essentielle ici est de comprendre ce qui explique réellement le manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ.

Relativement à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- quatre (4) personnes, soit 10% ont répondu que le retard dans l'exécution des commissions rogatoires ou leur inexécution par les OPJ est dû à la surcharge de travail ;

- huit (08) personnes, soit 20% ont estimé que le manque de moyens serait la cause de ce dysfonctionnement ;
- huit (08) personnes, soit 20% ont indexé les difficultés de localisation des personnes concernées comme étant la cause ;
- vingt (20) personnes, soit 50% trouvent que c'est le sentiment d'indépendance des OPJ vis-à-vis des juges d'instruction qui en est la raison principale.

Ces résultats sont compilés dans le tableau N°4 ci-dessous.

Tableau N°4 : Point des réponses à la question N°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences (%)
- Surcharge de travail	04	10
- Manque de moyens	08	20
- Difficultés de localisation des personnes concernées	08	20
- Sentiment d'indépendance des OPJ vis-à-vis des juges d'instruction	20	50
Total	40	100

Source : Résultats issus de la question N°1 : "Qu'est-ce qui, selon vous, explique le retard dans l'exécution des commissions rogatoires ou leur inexécution par les OPJ" ?

Il ressort des données recueillies que la cause fondamentale liée au problème spécifique N°1 est le sentiment d'indépendance des OPJ vis-à-vis des juges d'instruction.

Qu'en est-il du problème spécifique N°2 ?

**2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au
manque de suivi de l'information par le procureur de la République**

Avant de restituer les résultats de nos enquêtes en ce qui concerne ce problème spécifique, il importe de rappeler que pour une bonne compréhension du problème, nous avons estimé que le manque de suivi de l'information par le procureur de la République se manifeste par l'intervention de la police judiciaire dans les dossiers pendants devant les cabinets d'instruction en l'absence de toute délégation de pouvoir, et ce, dans le dos du directeur des activités de la police judiciaire qu'est le procureur de la République. Ce qui nous a amené à formuler la question relative à ce problème spécifique comme suit :

Qu'est-ce qui, selon vous, explique l'intervention de la police judiciaire dans des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction sans aucune délégation de pouvoir de la part des juges d'instruction ?

Ayant adopté la même démarche que pour la question précédente, nous avons obtenu les résultats ci-après :

- douze (12) personnes, soit 24% ont estimé que c'est la méconnaissance de l'orientation donnée à leurs procès-verbaux par le parquet qui en est la cause ;
- vingt-huit (28) personnes, soit 76% expliquent cet état de choses par le défaut de compte rendu régulier au procureur de la République des affaires dont ils sont saisis.

Le tableau N°5 ci-dessous fait état de ces résultats.

Tableau N°5 : Point des réponses à la question N°2

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences (%)
- Méconnaissance de l'orientation donnée à leurs procès-verbaux par le parquet	12	24
- Pression des victimes ou des autorités hiérarchiques et politiques	00	00
- Défaut de compte-rendu régulier des OPJ au procureur de la République des affaires dont ils sont saisis	28	76
Total	40	100

Source : Résultats issus de la question N°2 : "Qu'est-ce qui, selon vous, explique l'intervention de la police judiciaire dans les affaires pendantes devant les cabinets d'instruction sans aucune délégation de pouvoir de la part des juges d'instruction ?

A l'analyse des réponses, on peut conclure que l'intervention de la police judiciaire dans les dossiers en instruction sans aucune délégation de pouvoir a sa cause dans le défaut de compte-rendu régulier par les OPJ au procureur de la République des affaires dont ils sont saisis.

B- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

1- Vérification des hypothèses

Elle consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir des données d'enquête pour enfin établir le diagnostic. Ainsi, nous avons procédé hypothèse par hypothèse.

a. Degré de vérification de l'hypothèse N°1

Afin d'éradiquer les causes se trouvant à la base du problème de manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item qui aura un poids différent de 0% sera maintenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que le manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires est dû :

- au sentiment d'indépendance des OPJ vis-à-vis des juges d'instruction : 50% ;
- au manque de moyens : 20% ;
- aux difficultés de localisation des personnes concernées : 20% ;
- à la surcharge du travail : 10%.

De ce résultat, les quatre (04) items ont réuni un poids différent de 0%. Ainsi l'hypothèse N°1 selon laquelle le manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ s'explique par le sentiment d'indépendance des OPJ vis-à-vis des juges d'instruction se trouve partiellement vérifiée car au-delà de la cause supposée, trois autres causes entraînent également le problème.

Abordons à présent la seconde hypothèse.

b- Degré de vérification de l'hypothèse N°2

Comme nous l'avons déjà indiqué, tout item dont le poids serait différent de 0% sera maintenu. Les données issues des enquêtes révèlent que l'hypothèse selon laquelle, le défaut de compte rendu régulier par les OPJ au procureur de la République des affaires dont ils sont saisis se trouve être largement à la base du manque de suivi de l'information par le parquet .Au-delà de cette cause, une autre a retenu l'attention des enquêtés.

Ainsi 24% des enquêtés ont trouvé que la méconnaissance de l'orientation donnée à leurs procès-verbaux par le parquet explique le problème spécifique N°2 tandis que leur majorité, soit 76% ont trouvé juste notre seconde hypothèse.

2- Etablissement du diagnostic

Il est établi par rapport aux problèmes spécifiques.

a- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°1

Les résultats de l'enquête ont révélé que le défaut de compte rendu régulier au Procureur de la République explique le manque de suivi de l'information par celui-ci.

b- Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique N°2

Les données quantitatives issues de l'enquête ayant révélé que notre hypothèse de départ est fondée, nous pouvons retenir que l'intervention de la police judiciaire dans les affaires pendantes devant les cabinets d'instruction sans aucune délégation de pouvoir de la part des juges d'instruction s'explique par le défaut de compte-rendu régulier des OPJ au procureur de la République, des affaires dont ils sont saisis.

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il nous faut proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'aboutir à notre objectif général.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

L'objectif général de notre travail est de contribuer à une meilleure collaboration entre les cabinets d'instruction et les unités de police judiciaire au TPIPC de Cotonou.

Pour y parvenir, nous avons fixé des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques pour lesquels, les causes supposées nous ont conduit à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain nous a permis de retenir des éléments du diagnostic. Ce qui nous permet de proposer des approches de solutions et de fixer les conditions de leur mise en œuvre pour une meilleure collaboration entre les juges d'instruction et les OPJ, afin d'assurer une répression efficace des crimes et délits tout en respectant les droits de la défense.

A- Approches de solutions

A cette étape, nous allons suggérer des conditions objectives d'éradication des causes réelles qui se trouvent à la base du problème général. Pour y parvenir nous allons proposer des solutions qui permettront l'éradication des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique.

1- Approches de solutions au problème de manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ

a. Formation des OPJ

Les enquêtes ont révélé que ce problème est dû en grande partie au sentiment d'indépendance des OPJ par rapport aux juges d'instruction. Ils se sentent plus dépendants du procureur de la République que des juges d'instruction. Ce qui nous amène à nous intéresser à leur formation de base.

Vu le rôle important des OPJ dans la chaîne pénale, un accent particulier doit être mis sur les rapports qu'ils doivent entretenir avec chaque catégorie de magistrats.

C'est ainsi qu'on leur apprendra par exemple qu'en matière criminelle, ils sont appelés à être plus en contact avec le juge d'instruction qu'avec le

procureur de la République. On leur montrera l'impact qu'une petite imprudence de leur part peut avoir sur la répression des infractions.

Pour ce faire, nous proposons que l'enseignement de la procédure pénale aux OPJ, qu'ils soient de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, soit dispensé par un magistrat compétent désigné par la chambre d'accusation.

L'efficacité dans l'exécution des commissions rogatoires suppose de la part de l'agent délégataire le développement de bons réflexes. Pour atteindre cet objectif, il faut entre autres critères de recrutement, des tests psycho-techniques car s'il manque du flair ou de la vigilance à l'OPJ, on aura beau lui enseigner les règles de procédure pénale, son travail manquera d'efficacité et de pertinence.

b. La direction des activités de la police judiciaire

L'attitude des OPJ qui consiste à ne considérer que les magistrats du parquet tire quelque peu sa source du code de procédure pénale lorsqu'elle place exclusivement les activités de la police judiciaire sous la direction du procureur de la République. Dans l'entendement de certains OPJ, seul le procureur de la République est habilité à contrôler leurs activités même après l'ouverture de l'information. C'est ce qui amène certains OPJ à faire prolonger la garde à vue des personnes arrêtées en exécution d'une commission rogatoire par le parquet.

Pour pallier cette incompréhension, nous proposons une gestion conjointe des activités de la police judiciaire entre le procureur de la République et le doyen des juges d'instruction. Ce qui permettra aux OPJ d'avoir les mêmes relations qu'ils ont aujourd'hui avec le procureur de la République avec le doyen des juges d'instruction lorsqu'ils ont des informations concernant des dossiers pendants devant les cabinets d'instruction.

On peut aussi envisager à leur intention un stage d'immersion au parquet et dans les cabinets d'instruction.

c. La délivrance de commissions rogatoires

Pour la plupart des OPJ, lorsqu'ils mettent à la fin de leurs procès-verbaux la clause de style qui consiste à dire que "*certains mis en cause étant en fuite, leur arrestation fera l'objet d'un procès-verbal complémentaire*", ils sont ainsi couverts dans les actes ultérieurs qu'ils auront à poser. A ce niveau, pour garantir les droits de la défense et empêcher les arrestations arbitraires, nous proposons que face à des procès-verbaux de cette nature, les juges d'instruction délivrent dans un délai très bref des commissions rogatoires aux OPJ lorsqu'ils estimeront que les actes en question sont indispensables à l'instruction efficace des dossiers ; dans le cas contraire, qu'ils rappellent à l'ordre l'officier de police judiciaire rédacteur du procès-verbal.

Aussi, proposons-nous pour une efficacité de l'instruction que les juges d'instruction délivrent juste après l'interrogatoire de première comparution en cas de crime la commission rogatoire relative à l'enquête de personnalité de l'inculpé. Ce qui permettra aux OPJ d'accomplir efficacement leur mission sans trop avoir à se heurter aux problèmes d'adressage. D'un autre côté, cette promptitude empêche l'inculpé ou ses proches d'obtenir la clémence de l'entourage ; car si l'enquête de moralité devrait être réalisée des années après la commission de l'infraction ou à la veille des assises comme on le constate dans bon nombre de dossiers, les personnes susceptibles de fournir les vrais renseignements ne sont pas souvent celles qui sont interrogées.

A l'instar d'autres pays, nous proposons l'institution d'une brigade de recherches près le TPIPC de Cotonou composé des OPJ de la gendarmerie

nationale et de la police nationale. Cette brigade aura pour tâche essentielle l'accomplissement des missions ordonnées par les autorités judiciaires.

d. Les moyens

Les commissions rogatoires seront exécutées avec toute la diligence que nécessite leur utilité dans la recherche des preuves si les unités de police judiciaire disposent de moyens techniques et financiers. Pour ce faire, il faut que l'Etat pense à la modernisation des moyens de travail des forces de l'ordre sur toute l'étendue du territoire national.

En ce qui concerne le suivi de l'information par le parquet, nous suggérons les approches ci-dessous.

2- Approches de solutions au problème de manque de suivi de l'information par le procureur de la République

Le rôle que le parquet est appelé à jouer dans la collaboration entre les cabinets d'instruction et les unités de police judiciaire à notre avis passe d'une part, par la direction effective des activités de la police judiciaire par le procureur de la République et d'autre part, par le suivi de l'exécution des missions confiées aux OPJ par les juges d'instruction.

a. Contrôle des activités de la police judiciaire

Vu le nombre important des unités de police judiciaire installées dans le ressort du TPIPC de Cotonou et surtout la croissance de la criminalité, le procureur de la République, pour mener à bien son rôle, pourra responsabiliser ses proches collaborateurs que sont ses substituts. Ainsi, nous proposons que chaque substitut soit responsabilisé pour suivre les activités des unités de la police judiciaire que le procureur de la République voudra bien lui confier, à charge pour lui de rendre compte à celui-ci.

Le substitut responsable jouera non seulement le rôle de directeur de leurs activités mais surtout celui d'encadreur, ce qui limiterait en grande partie les nullités dont leurs actes sont souvent entachés.

b. Suivi de l'exécution des commissions rogatoires par le procureur de la République

A l'instar de l'article 151 CPP français, nous suggérons que l'officier de police judiciaire délégataire d'une commission rogatoire soit tenu d'informer le procureur de la République. A cette formalité nous proposons aussi qu'en attendant que le réflexe d'exécution diligente les missions des juges d'instruction ne soit une réalité au niveau des unités de la police judiciaire, il faut que le juge d'instruction initiateur de la commission rogatoire en délaisse copie au procureur de la République pour que celui-ci puisse suivre autant que faire se peut son exécution.

Pour l'exécution de cette mission, nous proposons que l'on institue un registre en complément de ceux qui sont actuellement utilisés au parquet. Il sera dénommé "registre des commissions rogatoires". Il permettra au procureur de la République de suivre l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ et de les relancer en cas de besoin ou même attirer l'attention de leur responsable là-dessus.

Les greffiers des cabinets d'instruction rempliront ledit registre après chaque délivrance ou retour des commissions rogatoires. Ce registre sera tenu par le secrétariat du parquet.

Il pourra se présenter comme suit :

N° d'ordre	Date de délivrance de la commission rogatoire	Cabinet	Délai d'exécution prévu	Unité délégitaire	Observations

Entre autres mesures de dissuasion, nous suggérons que désormais les OPJ soient notés en ce qui concerne leur activité judiciaire par le procureur de la République et le doyen des juges d'instruction. Ces notes seront prises en compte pour moitié dans l'avancement des OPJ.

Aussi, suggérons-nous que le procureur général près la cour d'appel de Cotonou et le président de la chambre d'accusation participent aux commissions d'avancement des OPJ exerçant dans leur ressort.

Il faut aussi que par arrêté interministériel des ministres de la justice, de l'intérieur et de la sécurité publique et de celui de la défense nationale, la présentation des personnes mises en cause à la presse sans aucune autorisation du procureur de la République soit interdite.

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1- Conditions de mise en œuvre des solutions

Pour la mise en œuvre des solutions proposées, nous formulons les recommandations ci-après :

- une synergie d'action entre les ministères de la justice de la législation et des droits de l'homme, de l'intérieur et de la sécurité publique et celui de la défense nationale. Car la répression efficace des crimes et délits dans le

respect des droits de l'homme passe nécessairement par une harmonisation de leurs activités ;

- l'implication des magistrats dans la formation des OPJ ;
- l'augmentation du nombre des magistrats au parquet et dans les cabinets d'instruction ;
- la dotation des brigades de gendarmerie et des commissariats de police en moyens humains, financiers et matériels suffisants.

2- Tableau de synthèse de l'étude

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant d'une part, par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et d'autre part, par l'établissement du diagnostic (voir tableau N°6).

Tableau N°6 : Tableau de synthèse de l'étude sur la « Contribution à une meilleure collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire au TPIPC de Cotonou »

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostics	Solutions
Général		<u>Problème général</u> Manque de collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire	<u>Objectif général</u> Suggérer les conditions d'une meilleure collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire	/	/	/
Spécifiques	1	<u>Problème spécifique N°1</u> Manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ	<u>Objectif spécifique 1</u> Proposer des conditions d'exécution diligente et qualitative des commissions rogatoires par les OPJ	<u>Cause réelle PS1</u> Sentiment d'indépendance des OPJ vis-à-vis des juges d'instruction	<u>Eléments de diagnostic 1</u> Le sentiment d'indépendance des OPJ vis-à-vis des juges d'instruction est la cause principale du manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ	<u>Approches de solution au PS1</u> - Réorganisation de la formation des OPJ - Implication du doyen des juges d'instruction dans la direction des activités de la police judiciaire - Installation d'une brigade de recherche près le TPIPC de Cotonou

	2	<p><u>Problème spécifique N°2</u> Manque de suivi de l'information par le parquet</p>	<p><u>Objectif spécifique N°2</u> Proposer des conditions d'un meilleur suivi de l'information par le parquet</p>	<p><u>Cause réelle PS2</u> Défaut de compte rendu régulier au procureur de la République par les OPJ de leurs activités</p>	<p><u>Eléments de diagnostic 2</u> Le manque de suivi de l'information par le parquet s'explique par le défaut de compte rendu régulier au procureur de la République par les OPJ de leurs activités</p>	<p><u>Approches de solutions au PS2</u> - Raviver et renforcer le suivi des activités de la police judiciaire par les autorités judiciaires - Faire suivre l'exécution des commissions rogatoires par le procureur de la République - Notation effective des OPJ par les autorités judiciaires - Participation du procureur général et du président de la chambre d'accusation aux commissions d'avancement des OPJ</p>
--	----------	---	---	---	--	---

Conclusion Générale

Bras armé de la justice, la police judiciaire est appelée à aider les magistrats chargés de réprimer les infractions à la loi pénale tant à la poursuite, à l'instruction qu'au jugement. Elle ne doit ni prendre parti pour une catégorie au détriment de l'autre ni outrepasser ses pouvoirs dans l'exercice de sa mission.

Ainsi était notre conception des rapports entre la police judiciaire et les magistrats de la chaîne pénale. Mais grande a été notre surprise pendant notre stage pratique au TPIPC de Cotonou et à la Cour d'Appel de Cotonou où nous avons constaté que les OPJ dans leur collaboration avec la justice défèrent plus diligemment aux ordres du parquet qu'à ceux des juges d'instruction avec qui ils sont d'ailleurs appelés à travailler davantage dans la lutte contre la grande criminalité qu'ils sont chargés d'annihiler. Malheureusement il y en a, qui, par zèle ou ignorance des règles devant gouverner l'ouverture de l'information interfèrent sans aucune délégation de pouvoir dans le travail des juges d'instruction et ce, sans aucune gêne. Ces dysfonctionnements, ayant attiré notre attention, nous avons décidé de rechercher à travers notre mémoire de fin de stage les causes afin de suggérer quelques pistes de solutions pour donner à l'instruction préparatoire toutes ses caractéristiques à savoir : efficacité, impartialité, rigueur, discrétion, légalité etc.

Nos enquêtes sur le terrain nous ont conduit à conclure que cet état de chose pose le problème de la collaboration entre les cabinets d'instruction et les unités de police judiciaire. Le déficit de collaboration pose les problèmes de manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires et celui du manque de suivi de l'information par le parquet ; lesquels problèmes ont respectivement pour cause le sentiment d'indépendance des officiers de

police judiciaire vis-à-vis des juges d'instruction et le défaut de compte-rendu régulier au procureur de la République des affaires dont les unités de police judiciaire sont saisies.

En vue de résorber ces problèmes nous avons suggéré principalement qu'un accent particulier soit mis sur le rôle du juge d'instruction dans la chaîne pénale pendant la formation des officiers de police judiciaire, que l'enseignement de la procédure pénale dans les écoles nationales de formation d'officiers de police judiciaire soit dispensé par des magistrats chevronnés désignés par la chambre d'accusation. Aussi, avons-nous proposé des réformes au niveau du parquet pour mieux contrôler les activités des OPJ relevant de son ressort territorial de Cotonou et surtout pour un suivi particulier des dossiers ayant fait l'objet d'une ouverture d'information.

Il est aussi à noter que la répression efficace de la criminalité sera davantage réussie si les Ministères de l'intérieur, de la justice et de la défense travaillaient en synergie. Notre souci fondamental est de voir réellement châtiés les délinquants tout en respectant leur droit à la défense consacré par notre constitution et d'autres instruments internationaux auxquels notre Etat est partie.

On peut aussi permettre à l'inculpé de saisir directement la chambre d'accusation en cas de violation de ses droits, surtout que dans certains pays comme la France des voix s'élèvent pour proposer la suppression du juge d'instruction⁶. Ainsi son sort ne sera plus lié au bon vouloir du juge d'instruction ou du procureur de la République ou à l'examen du dossier par la chambre d'accusation sur ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

⁶ Proposition faite par le Président français Nicolas SARKOZY le 07 janvier 2009 à l'audience solennelle du début d'année de la Cour de cassation à Paris.

BIBLIOGRAPHIE

- ANGEVIN, H., (1994) : « La pratique de la chambre d'accusation », Paris, éd. Litec, 299p.
- AVOGNON, S. I., (2008) : « Pratique de l'instruction préparatoire », Mimographe, UAC, ENAM.
- AYNES J., (1953) : « Signorel, manuel-formulaire des juges d'instruction », Paris, Librairie Technique, Librairie de la Cour de Cassation 274 p.
- BERTHOMET, S., et P., MAUDUIT (2006) : « Connaître l'enquête policière ? Victoires éditions, Paris, 275p.
- BOULOC, B., (1985) : « L'acte d'instruction » Tome 1, Paris, L.G.D.J. 360p.
- CHAMBON, P., (2004) : « Droit et pratique de l'instruction préparatoire juge d'instruction » Dalloz, Paris 5^e édition 669p.
- FIFATIN, E., O. L. F. GUEZO et G. O. MADODE., (2008) : « Pratique du parquet », Mimographe, UAC, ENAM.
- FROMENT, B., « Les contrôles de la police » pouvoirs 2002/3, n°102, p.43-56 <http://www.carin.info>
- GLEIZAL, J-J., « le juge et le policier », pouvoirs 2002/3 n°102, p. 87-96 <http://www.carin.info>
- KILANYOSSI, M. M. V., (2005) : « Mémento d'instruction » Cotonou, Imprimerie TUNDE, 299p.

- LAMBERT, L., (1979) « Formulaire des officiers de police judiciaire » Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, nouvelle édition revue et argumentée, Tome 1, 246p.
- MERLE, R., et A. VITU., (1989) : « Traité de droit criminel, procédure pénale », Paris, 3^{ème} édition Cujas 1008p.
- PARRA, C. et J. MONTREUIL., (1970) : « Traité de procédure pénale policière » Quillet, Paris 719p.
- PRADEL, J., (2002) : « Procédure pénale » Paris, 11^{ème} édition 890p.
- SAGBOHAN, I., (1988) : « Les actes du juge d'instruction », Mimographie, UAC, ENAM.
- STEFANI, G., G. LEVASSEUR, et B. BOULOC., (1990) : « Procédure pénale », Dalloz, Paris, 14^{ème} édition 1076p.
- VIOU, J. O., et al., (2005) : « Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite "d'Outreau" » <http://www.rapportviou.net>.
- Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin.
- Ordonnance N°25 PR/MJL, du 07 août 1967 portant code de procédure pénale en République du Bénin.
- Code de procédure pénale français, (2002) ; 43^{ème} édition.

ANNEXE

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames/Messieurs
Chers aînés

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Il est destiné en effet, à diagnostiquer les entraves à la bonne collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire au tribunal de première instance de première classe de Cotonou ; ce qui se traduit par une lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires et une violation des principes régissant l'ouverture de l'information.

Ainsi, nous pourrions proposer des solutions appropriées pour dynamiser leur collaboration afin d'assurer une instruction préparatoire rapide et efficace des affaires pénales.

Son remplissage de manière fidèle à votre analyse va contribuer à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Merci pour votre contribution

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante

Profession ou qualité : -----

1- Sur l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ.

Qu'est-ce qui, selon vous, explique le retard dans l'exécution ou l'inexécution des commissions rogatoires par les officiers de police judiciaire ?

- Surcharge de travail.
- Manque de moyens.
- Difficultés de localisation des personnes concernées.
- Sentiment d'indépendance des OPJ vis-à-vis des juges d'instruction.

- Autres (à préciser) :-----

2- Sur le respect des principes régissant l'ouverture de l'information.

Qu'est-ce qui, selon vous, explique l'intervention de la police judiciaire dans des affaires pendantes devant les cabinets d'instruction sans aucune délégation de pouvoir de la part des juges d'instruction.

- Méconnaissance de l'orientation donnée à leurs procès-verbaux par le parquet

- Pression des victimes ou des autorités hiérarchiques et politiques.

- Défaut de compte-rendu régulier au procureur de la République des affaires dont ils sont saisis

- Autres (à préciser) :-----

Observations :-----

TABLE DES MATIERES

Dédicaces	iii
Remerciements.....	iv
Liste des sigles	v
Liste des tableaux.....	vi
Glossaire	vii
Résumé.....	viii
Sommaire	xi
Introduction générale	1
<u>Chapitre premier</u> : Du cadre institutionnel et physique de l'étude de la problématique de collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire au TPIPC de Cotonou.....	4
<u>Section 1</u> : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage au TPIPC et à la cour d'appel de Cotonou.....	5
<u>Paragraphe 1</u> : Présentation du cadre physique de l'étude : les cabinets d'instruction au TPIPC de Cotonou et à la cour d'appel de Cotonou.....	5
A- Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou	5
1- Les diverses chambres du tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....	6
2- Les cabinets d'instruction.....	8
3- Le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.	9
B- La cour d'appel de Cotonou.....	11
1- La présidence de la cour d'appel	11
2- Le parquet général près la cour d'appel de Cotonou.....	13
<u>Paragraphe 2</u> : Observations de stage : état des lieux sur la conduite de l'instruction préparatoire.	14
A- Etat des lieux au niveau des unités de police judiciaire	14
B- Etat des lieux au niveau des organes judiciaires.....	15
1- Au parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou...	15

2- Au niveau des cabinets d’instruction.....	15
3- Au niveau de la chambre d’accusation.....	16
C- Inventaire des éléments de l’état des lieux	17
1- Inventaire des atouts (forces et opportunités).....	17
2- Inventaire des Problèmes (faiblesses et menaces).....	17
<u>Section 2</u> : Ciblage de la problématique de l’étude	18
<u>Paragraphe 1</u> : Choix de la problématique et justification du sujet.....	18
A- Regroupement des problèmes par centres d’intérêts	18
B- Choix de la problématique de l’étude et justification du sujet	19
<u>Paragraphe 2</u> : Spécification et vision globale de la problématique retenue	22
A- Spécification de la problématique choisie.....	22
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée	24
1- Vision globale de résolution du problème général.....	24
2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	25
3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique	26
<u>Chapitre deuxième</u> : Du cadre théorique de l’étude aux approches de solutions pour une meilleure collaboration entre les cabinets d’instruction et la police judiciaire au TPIPC de Cotonou	29
<u>Section 1</u> : Cadre théorique et méthodologique de l’étude.....	30
<u>Paragraphe 1</u> : Des objectifs de l’étude à la revue de la littérature.....	30
A- Fixation des objectifs.....	30
B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l’étude (TBE)	31
1- Identification des causes et formulation des hypothèses	31
C- Revue de la littérature	36
1- Exposé des contributions antérieures sur le problème de manque de rigueur et de célérité dans l’exécution des commissions rogations par les OPJ.....	37

2- Exposé des contributions antérieures sur le problème de suivi de l'information par le parquet.....	38
<u>Paragraphe 2</u> : Choix de la méthodologie adaptée	39
A- Dimension empirique.....	39
1- Objectifs de la collecte des données	40
2- Cadre de l'enquête et population ciblée	40
3- Nature de la collecte des données.....	41
4- Echantillonnage	41
5- Spécification des données à mobiliser.....	41
6- Conception du questionnaire	41
7- Technique du dépouillement des données.....	42
8- Outils de présentation des données.....	42
B- Dimension théorique.....	42
1- Choix théorique lié au problème de manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commission rogatoire par les OPJ.....	42
2- Choix théorique lié au problème de manque de suivi de l'information par le procureur de la république.....	43
<u>Section 2</u> : De l'enquête de vérification des hypothèses au suggestion pour une meilleure collaboration entre les cabinets d'instruction et la police judiciaire au TPIPC de Cotonou.....	44
<u>Paragraphe 1</u> : Enquête et vérification des hypothèses.....	44
I- Collecte : Difficultés rencontrées et limites des données.....	44
A- Préparation et réalisation de l'enquête.....	44
B- Difficultés rencontrées et limites des données.....	44
II- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	45
A- Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	45
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires.....	45

2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au manque de suivi de l'information par le procureur de la République.....	47
B- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	48
1- Vérification des hypothèses.....	48
2- Etablissement du diagnostic.....	50
<u>Paragraphe 2</u> : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	50
A- Approches de solutions.....	51
1- Approches de solutions au problème de manque de rigueur et de célérité dans l'exécution des commissions rogatoires par les OPJ.....	51
2- Approches de solutions au problème de suivi de l'information par le procureur de la République.....	54
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	56
1- Conditions de mise en œuvre des solutions.....	56
2- Tableau de synthèse de l'étude.....	57
Conclusion générale.....	60
Bibliographie.....	62
Annexe	